

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **60 (1968)**

Heft 1

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

60^e année

Janvier

No 1

1968 Année des droits de l'homme

Par *Jean Möri*

C'est en décembre 1948 que l'Assemblée générale des Nations unies adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ne parlons pas du droit à la vie encore très aléatoire compte tenu des forces qui nous dépassent et sur lesquelles les auteurs de la déclaration ne peuvent rien.

Mais insistons sur quelques droits de la personne, civils ou politiques, tels que l'égalité devant la loi, le recours effectif devant les juridictions compétentes, le jugement public par un tribunal indépendant et impartial, la nationalité, le mariage et la propriété.

De quoi donner satisfaction par exemple à la très brave Melina Mercuri privée de sa nationalité par l'oligarchie militaire qui gouverne actuellement son pays, ou à tous les travailleurs arrêtés, emprisonnés, mis au secret, soustrait aux juridictions compétentes, condamnés arbitrairement, exécutés même parfois sous le futile prétexte de ne pas vouloir se plier à l'arbitraire gouvernemental.

Mais ce sont encore les droits sociaux qui intéressent le plus les travailleurs.

Il faut avouer que l'Assemblée générale des Nations Unies ne s'est pas montrée chic en ces matières dans cette mémorable session de 1948.

Peut-être eut-il été sage d'assortir l'énumération détaillée de ces droits par celle complémentaire des devoirs auxquels n'échappent ni les Etats, ni les gouvernements, ni les sociétés, ni les individus.

Il est évident pour tout esprit bien fait que ces devoirs sont implicites et résultent tout naturellement de l'énoncé d'un certain nombre de droits.

Dans les droits à la sécurité sociale, retenons de façon sommaire la sécurité sociale, le libre choix de son travail, les conditions équitables, le salaire égal pour un travail de valeur égale, la rémunération équitable, le repos et les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail, des niveaux de vie suffisants, l'éducation, l'accès à la culture de la communauté, un ordre tel que les droits et libertés énoncés puissent y trouver plein effet.